

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2025, à 19 heures, tenue dans la salle du conseil municipal, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier
Carolyne Gagnon
René De La Sablonnière

Danielle Ferland
Bertrand Quesnel

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 12813-2025 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation de l'ordre du jour**
3. **Période de questions**
4. **Correspondance**
5. **Administration générale**
 - 5.1. *Registre des comptes payables au 31 décembre 2024;*
 - 5.2. *Autorisation de paiement – Incompressibles et paiements préautorisés pour l'année 2025;*
 - 5.3. *Adhésion annuelle 2025 – Union des municipalités du Québec;*
 - 5.4. *Adhésion annuelle 2025 – Fédération québécoise des municipalités du Québec;*
 - 5.5. *Adhésion annuelle 2025 – Québec Municipal;*
 - 5.6. *Adhésions annuelles 2025 – Association des directeurs municipaux du Québec;*
 - 5.7. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Logiciel de gestion informatique municipal CIM / FQM;*
 - 5.8. *Dépôt du rapport de gestion contractuel;*
 - 5.9. *Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ pour un total de 25 000 \$ et plus avec un même contractant;*
 - 5.10. *Liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$;*
 - 5.11. *Autorisation de paiement année 2025 – Forfait annuel site internet Numérique.ca;*
6. **Sécurité publique**
 - 6.1. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Entente de service aux sinistrés avec la Croix-Rouge;*
 - 6.2. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Quote-part Sûreté du Québec;*
 - 6.3. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Quote-part Régie sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides;*
 - 6.4. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Service annuel système d'alerte automatisé CITAM;*
 - 6.5. *Autorisation de paiement – Honoraires services juridiques – Digue Morier;*
7. **Hygiène du milieu**
 - 7.1. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Contrat de services fourrière Centre Canin le Refuge;*
 - 7.2. *Autorisation de paiement annuel 2025 – Quote-part Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;*
 - 7.3. *Règlement d'emprunt – Achat d'équipements Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;*
8. **Santé et bien-être**
 - 8.1. *Adhésion annuelle 2025 – Mutuelle des municipalités du Québec et Médial Services Conseils, volet prévention SST et incendie;*

9. Transport

- 9.1 MTQ – Transport adapté – Dépôt état des résultats;
- 9.2 Adhésion annuelle 2025 – Association des travaux publics du Québec;
- 9.3 Coupe bois terre publique chantier Vaillant;

10. Urbanisme – Environnement – Mise en valeur du territoire

- 10.1. Adhésions annuelles 2025 – Corporation des officiers municipaux du Québec;
- 10.2. Autorisation de paiement annuel 2025 – Logiciel rôle d’évaluation MODELLIUM V+AccEL;
- 10.3. Autorisation de paiement annuel 2025 – Guide touristique des Hautes-Laurentides;
- 10.4. Octroi contrat entretien annuel des plates-bandes;

11. Loisirs et culture

- 11.1. Autorisation de paiement – Contrat de surveillance et d’entretien du local de la patinoire;
- 11.2. Autorisation de paiement annuel 2025 – Quote-part entente supralocaux avec la ville de Mont-Laurier;
- 11.3. Autorisation versement annuel 2025 – Contributions financières aux organismes;
- 11.4. Demande d’aide financière – Emploi d’été Canada;
- 11.5. Adhésion annuelle 2025 – Culture Laurentides;
- 11.6. Adhésion annuelle 2025 – Société d’histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides;

12. Immobilisations

- 12.1 Autorisation de paiement – Capital et intérêts année 2025 – Règlement emprunt # 228 camion autopompe incendie;
- 12.2 Autorisation de paiement – Capital et intérêts année 2025 – Règlement emprunt # 263-2014 Complexe municipal;
- 12.3 Autorisation de paiement – Capital et intérêts année 2025 – Location / Acquisition rétrocaveuse;
- 12.4 Autorisation paiement – Capital et intérêts année 2025 – Location / Acquisition camion 10 roues avec équipements de déneigement;
- 12.5 Appel d’offres – Achat camionnette 6 roues avec benne;

13. Avis de motion

- 13.1 Règlement 325-2025, abrogeant et remplaçant les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024 relatif à la circulation et au stationnement;

14. Projet de règlement

- 14.1 Dépôt du projet de règlement 325-2025, abrogeant et remplaçant les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024 relatif à la circulation et au stationnement;

15. Règlement

- 15.1 Règlement 324-2024, abrogeant et remplacent le règlement 303-2021 relatif à la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants;

16. Période de questions

17. Adoption du procès-verbal de la présente séance

18. Levée de la séance

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 03

Personnes présentes : 4

Sujet abordé : aucun.

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 04.

5.6 [Résolution no : 12819-2025](#)
[ADHÉSIONS ANNUELLES 2025 – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de deux cotisations annuelles 2025 avec l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant total de 1 281.09 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

5.7 [Résolution no : 12820-2025](#)
[AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – LOGICIEL DE GESTION INFORMATIQUE MUNICIPAL CIM / FQM](#)

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement annuel 2025 à la Coopérative informatique municipale (CIM) et Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour le soutien technique et téléphonique 2025 en lien avec leur gestionnaire informatique municipal au montant de 8 370.18 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

5.8 [Résolution no : 12821-2025](#)
[DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION CONTRACTUEL](#)

CONSIDÉRANT *Que l'article 938.1.2 du Code municipal stipule qu'une municipalité doit, au moins une fois par année, déposer lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;*

CONSIDÉRANT *Que l'application du règlement 303-2021 sur la gestion contractuelle a été appliquée et respectée telle que le prévoit ce règlement;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de déclarer que l'application du règlement numéro 303-2021 relatif à la gestion contractuelle de Chute-Saint-Philippe n'a soulevé aucune problématique et/ou situation particulière durant l'année 2024.*

Adoptée

5.9 [Résolution no : 12822-2025](#)
[LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 \\$ POUR UN TOTAL DE 25 000 \\$ ET PLUS AVEC UN MÊME CONTRACTANT](#)

CONSIDÉRANT *Que l'article 961.4 (2) du Code municipal stipule qu'une municipalité doit publier sur son site internet une liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ pour un total de 25 000 \$ ou plus avec un même contractant pour l'exercice financier 2024;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ pour un total de 25 000 \$ ou plus avec un même contractant pour l'exercice financier 2024 qui sera publié sur le site internet officiel de la municipalité.*

Adoptée

5.10 [Résolution no : 12823-2025](#)
[LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \\$](#)

CONSIDÉRANT *Que l'article 961.3 du Code municipal stipule qu'une municipalité doit publier sur le site « Système électronique d'appel d'offres » du gouvernement du Québec (SEAO) une liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ (à l'exclusion des contrats de travail) pour l'exercice financier 2024;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de déposer la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ (à l'exclusion des contrats de travail) pour l'exercice financier 2024 qui sera publié sur le site internet officiel SEAO ainsi que sur le site internet officiel de la municipalité.*

Adoptée

5.11 [Résolution no : 12824-2025](#)
[AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – FORFAIT ANNUEL SITE INTERNET NUMÉRIQUE.CA](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement du forfait annuel du site internet de la municipalité à l'entreprise Numérique.ca pour l'année 2025 au montant de 2 334.00 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 [Résolution no : 12825-2025](#)
[AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE](#)

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement pour l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne, couvrant la période de janvier à décembre 2025 au montant de 225.00 \$.

Adoptée

6.2 [Résolution no : 12826-2025](#)
[AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – QUOTE-PART SÛRETÉ DU QUÉBEC](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la quote-part 2025 au ministère de la Sécurité publique pour les services de la Sûreté du Québec au montant de 155 133.00 \$ payable en 2 versements durant l'année 2025, tel qu'indiqué sur le document reçu du ministère daté du 5 novembre 2024.

Adoptée

6.3 [Résolution no : 12827-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – QUOTE-PART RÉGIE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DES HAUTES-LAURENTIDES](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la quote-part 2025 à la Régie sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides (RSICHL) pour les services de couverture incendie et prévention au montant de 178 417.54 \$ payable en 2 versements durant l'année 2025.

Adoptée

6.4 [Résolution no : 12828-2025](#)
[AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – SYSTÈME D'ALERTE AUTOMATISÉ CITAM](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement annuel pour l'utilisation du logiciel en sécurité publique CITAM au montant de 400.00 \$.

Adoptée

6.5 [Résolution no : 12829-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES – DIGUE MORIER](#)

CONSIDÉRANT *Les actions juridiques entreprises par la municipalité en lien avec le dossier de la digue Morier;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des honoraires professionnels pour les frais juridiques engagés dans le dossier de la digue Morier à la firme d'avocats Gattuso, Bouchard et Mazzone au montant total de 16 392.11 \$ incluant les taxes et de prélever ce montant au surplus accumulé non affecté.*

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Résolution no : 12830-2025 AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – CONTRAT DE SERVICE FOURRIÈRE – CENTRE CANIN LE REFUGE

ATTENDU *Que la municipalité souhaite retenir les services du Centre canin Refuge 2^e chance pour l'application de son règlement 304-2021, relatif aux animaux domestiques sur son territoire;*

ATTENDU *Que la municipalité a reçu une offre de service au coût de base annuel de 1 795.00 \$ plus taxes pour l'année 2025;*

Chaque appel de service pour un chien est de 305 \$, plus des frais de déplacement et temps de la ressource, le tout incluant;

- *La prise en charge de l'animal;*
- *La pension, nourriture et hébergement pour 3 jours ouvrables;*
- *La recherche du propriétaire;*
- *L'adoption autant que possible;*
- *L'euthanasie, si aucune autre alternative n'est possible.*

Chaque appel de service pour l'évaluation d'un chien pouvant être dangereux de 880 \$, plus des frais de déplacement et temps de la ressource, le tout incluant:

- *Évaluation par un spécialiste du comportement canin;*
- *Éducateur canin;*
- *Évaluation par un vétérinaire;*
- *Pension de 10 jours;*
- *L'euthanasie, si aucune autre alternative n'est possible.*

Chaque appel de service pour un chat est de 135 \$, plus des frais de déplacement et temps de la ressource, le tout incluant:

- *La prise en charge de l'animal;*
- *La pension, nourriture et hébergement pour 3 jours ouvrables;*
- *La recherche du propriétaire;*
- *L'adoption autant que possible;*
- *L'euthanasie, si aucune autre alternative n'est possible.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de base au montant de 1 795.00 \$ avant les taxes, pour le contrat de service 2025 et autre fais applicable, selon les taux ci-haut mentionnés.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général à signer l'offre de service, telle que rédigée et présentée par le Centre Canin le Refuge pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

7.2 Résolution no : 12831-2025 AUTORISATION DE PAIEMENT – QUOTE-PART ANNÉE 2025 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la quote-part 2025 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 190 437.00 \$ \$ et du coût en immobilisation du traitement des boues de fosses septiques au montant de 9 212.00 \$, réparti comme suit :

<i>Administration</i>	<i>02-455-00-951-00 :</i>	<i>19 295 \$</i>
<i>Transport matières résiduelles :</i>	<i>02-451-10-951-00 :</i>	<i>49 477 \$</i>
<i>Élimination matières résiduelles :</i>	<i>02-451-20-951-00 :</i>	<i>61 560 \$</i>
<i>Transport matières recyclables :</i>	<i>02-452-10-951-00 :</i>	<i>0 \$</i>
<i>Traitement matières recyclables :</i>	<i>02-452-20-951-00 :</i>	<i>0 \$</i>
<i>Transport des matières organiques :</i>	<i>02-452-35-951-00 :</i>	<i>43 597 \$</i>
<i>Traitement matières organiques :</i>	<i>02-452-40-951-00 :</i>	<i>4 249 \$</i>
<i>Traitement rés. domestiques dangereux :</i>	<i>02-452-90-951-00 :</i>	<i>7 058 \$</i>
<i>Traitement des matériaux secs :</i>	<i>02-453-00-951-00 :</i>	<i>4 864 \$</i>
<i>Inventaire bacs :</i>	<i>02-455-00-951-01 :</i>	<i>337 \$</i>

ET

Coût immobilisation du traitement des boues de fosses septiques : 02-455-00-446-00 : 9 212.00 \$

Le tout réparti en 4 versements étalés selon les exigences de la RIDL au courant de l'année 2025 :

- *1^{er} versement échéance 1^{er} février 2025*

- 2^e versement échéance 1^{er} avril 2025
- 3^e versement échéance 1^{er} juillet 2025
- 4^e versement échéance 1^{er} septembre 2025

Adoptée

**7.3 Résolution no : 12832-2025
RÈGLEMENT D'EMPRUNT – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS PAR LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE**

ATTENDU *Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre souhaite contracter un règlement d'emprunt de 1 550 000 \$ pour le l'achat d'une pelle hydraulique sur roues et d'un broyeur commercial;*

ATTENDU *Que la RIDL considère que l'achat de ses équipements permettrait une économie annuelle de 325 000 \$, récupérerait plus de matériaux secs, diminuerait l'enfouissement, prolongerait la durée de vie d'une cellule d'enfouissement et optimiserait le traitement des matières en général;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la demande de règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour un emprunt total de 1 550 000 \$ pour l'achat d'une pelle hydraulique sur roues et d'un broyeur commercial.*

Adoptée

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

**8.1 Résolution no : 12833-2025
ADHÉSION ANNUELLE 2025 – MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET MÉDIAL
SERVICES-CONSEILS, VOLET PRÉVENTION SST ET INCENDIE**

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement pour le renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) volet Mutuelle de prévention SST / Médial Services-Conseils-SST au montant de 951.20 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

9. TRANSPORT

**9.1 Résolution no : 12834-2025
MTQ – TRANSPORT ADAPTÉ – DÉPÔT ÉTAT DES RÉSULTATS 2024**

ATTENDU *Que le ministère des Transports exige un dépôt de rapports statistiques semestriels;*

ATTENDU *Le dépôt de l'état des résultats relatifs au volet souple (transport adapté), accompagné d'une résolution approuvant ce document;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de l'état des résultats relatif au volet souple au 31 décembre 2024.*

Adoptée

**9.2 Résolution no : 12835-2025
ADHÉSION ANNUELLE 2025 – ASSOCIATION DES TRAVAUX PUBLICS DU QUÉBEC**

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de la cotisation annuelle 2025 avec l'Association des travaux publics du Québec au montant de 172.46 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

9.3 Résolution no : 12836-2025
COUPE DE BOIS TERRE PUBLIQUE CHANTIER VAILLANT

- CONSIDÉRANT *Que la Municipalité a fait parvenir la résolution 12734-2024 datée du 28 août 2024 au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) suite aux différents chantiers de coupe forestière annoncés sur les terres publiques, à l'intérieur ou près des limites du territoire municipal;*
- CONSIDÉRANT *Que le MRNF a fait parvenir par courriel une réponse à la résolution 12734-2024 datée du 15 janvier 2025 où il est mentionné que la municipalité ne peut interdire l'utilisation de ses chemins municipaux sur le principe du libre accès au territoire public et que le MRNF ne peut exiger une harmonisation opérationnelle entre l'industrie forestière et les municipalités;*
- CONSIDÉRANT *Qu'aucune loi et/ou règlement ne mentionne que la municipalité ne peut limiter et/ou interdire le transport lourd sur ses chemins municipaux dans le but de préserver ses chemins sachant qu'ils ne sont pas construits pour recevoir un trafic lourd intense, tel qu'un transport lié à des chantiers forestiers sur les terres publiques;*
- CONSIDÉRANT *Que la municipalité juge que le fait d'interdire le transport lourd intense sur ses chemins ne fait pas en sorte qu'elle limite le libre accès au territoire public, mais bien dans le but de limiter la détérioration prématurée de ses chemins et de limiter les risques liés au manque de largeur des chemins municipaux pour permettre de rencontrer des poids lourds sans danger;*
- CONSIDÉRANT *Que la municipalité croit qu'il y a d'autres possibilités pour la sortie des bois que d'utiliser la solution facile, soit celle d'emprunter les chemins municipaux sans obligation de compensation monétaire, et qu'ainsi la limitation des frais d'entretien et même le gain en bénéfice monétaire pour l'industrie forestière seront au détriment des contribuables de la municipalité;*
- CONSIDÉRANT *Que ce chantier ne reçoit aucune acceptabilité sociale étant donné que le MRNF s'était engagé à ce que le transport n'emprunte pas les chemins municipaux, brisant ainsi le lien de confiance avec les instances municipales et les citoyens;*
- CONSIDÉRANT *L'absence de certaines réponses dans la lettre du MRNF à plusieurs problématiques soulevées par la municipalité dans sa résolution 12734-2024;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de réitérer au MRNF la position de la municipalité, soit d'exiger du MRNF de retirer le chantier Vaillant de la planification puisqu'ils ne peuvent respecter leurs engagements et ainsi pallier à l'interdiction d'utilisation des chemins municipaux pour la sortie des bois récoltés sur les terres publiques, pour les motifs ci-haut mentionnés, ainsi que ceux mentionnés dans la résolution 12734-2024 mais aussi pour les mêmes raisons que les bénéficiaires choisissent de ne pas utiliser les chemins forestiers existants, soit que le coût d'entretien et de réparation est trop dispendieux pour permettre le transport lourd sur des chemins.*

Adoptée

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 Résolution no : 12837-2025
ADHÉSION ANNUELLE 2025 – CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de deux cotisations annuelles 2025 à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, pour notre employé occupant le poste d'officier en bâtiment et en environnement et pour notre employé occupant le poste d'officier en environnement et en bâtiment, le tout, au montant de 760 \$ plus taxes applicables.

Adoptée

10.2 Résolution no : 12838-2025
AUTORISATION PAIEMENT ANNUEL 2025 – LOGICIEL RÔLE D'ÉVALUATION EN LIGNE MODELLIUM V+ACCEL

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement annuel 2025 pour le logiciel des rôles d'évaluation en ligne avec V+ACCEL au montant de 400 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

10.3 [Résolution no : 12839-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – GUIDE TOURISTIQUE DES HAUTES-LAURENTIDES](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement au montant de 707.10 \$ incluant les taxes applicables pour la participation et parution de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe aux guides et cartes touristiques des Hautes-Laurentides 2025.

Adoptée

10.4 [Résolution no : 12840-2025](#)
[OCTROI CONTRAT ENTRETIEN ANNUEL DES PLATES-BANDES MUNICIPALES](#)

CONSIDÉRANT *Que la société d'horticulture de Chute-Saint-Philippe qui s'occupait de l'entretien des plates-bandes municipales a cessé ses activités;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'octroi du contrat pour l'entretien des plates-bandes municipales à Monsieur Aissa Mohamed pour un montant forfaitaire de 5 500.00 \$ pour la saison 2025.*

Adoptée

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 [Résolution no : 12841-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT – CONTRAT DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DU LOCAL DE LA PATINOIRE POUR LA SAISON 2024 - 2025](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des versements ci-dessous énumérés à Éliot Roger pour le contrat de surveillance et d'entretien du local de la patinoire de façon contractuelle, tel que stipulé au protocole d'entente signé en vertu de la résolution 12782-2024:

*1^{er} versement au courant du mois de janvier 2025 au montant de 2 000.00 \$
2^e versement au courant du mois de février 2025 au montant de 2 000.00 \$
3^e versement au courant du mois de mars 2025 au montant de 2 000.00 \$*

Pour un total de 6 000.00 \$.

Adoptée

11.2 [Résolution no : 12842-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT ANNUEL 2025 – QUOTE-PART ENTENTE SUPRALOCAUX AVEC LA VILLE DE MONT-LAURIER](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la quote-part 2025 à la Ville de Mont-Laurier en lien avec les équipements supralocaux, entente renouvelée selon la résolution 12803-2024 au montant de 37 057.21 \$.

Le paiement est réparti en 2 versements:

- 1^{er} versement de 18 528.60 \$, avant les taxes, échéance 25 juin 2025*
- 2^e versement de 18 528.61 \$, avant les taxes, échéance 30 septembre 2025*

Adoptée

11.3 [Résolution no : 12843-2025](#)
[AUTORISATION DE VERSEMENT – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AUX ORGANISMES POUR L'ANNÉE 2025](#)

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière provenant des divers organismes locaux et régionaux pour l'année 2025;*

CONSIDÉRANT *Que les membres du conseil municipal réalisent l'importance du travail effectué par ces organismes et souhaitent donc encourager ces organismes en contribuant financièrement à leurs diverses activités;*

CONSIDÉRANT *Que les membres du conseil municipal ont analysé chacune des demandes pour établir une liste des organismes dont une aide financière sera accordée, ainsi que le montant versé;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à verser les montants des contributions financières pour l'année 2025 aux organismes établis par les membres du conseil municipal, sur présentation de la demande de versement, le tout, tels qu'énumérés dans la liste suivante :*

ORGANISMES DEMANDEURS RETENUS	AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE 2025
Albatros Mont-Laurier	200 \$
Association des citoyens de Chute-Saint-Philippe	3 500 \$
Association des résidents des lacs des Cornes, Pérodeau et Vaillant	3 300 \$
Association des résidents riverains du lac David	1 100 \$
Association des riverains du lac Rochon	1 100 \$
Centre Christ-Roi (Bourse) *Versée seulement si un diplômé de CSP*	250 \$
Club des Loisirs de Val-Viger	3 000 \$
Club de montagne des Hautes-Laurentides	1 000 \$
Club de motoneige l'Aiglon	5 000 \$
Club Quad Destination Hautes-Laurentides	2 000 \$
Comité des Loisirs l'Artishows	10 000 \$
École primaire Henri-Bourassa	2 000 \$
École polyvalente Saint-Joseph *Versée seulement si un diplômé de CSP*	500 \$
Fondation du Centre Hospitalier de Mont-Laurier	1 100 \$
Football Polyvalente Saint-Joseph – Le Sommet	500 \$
Maison Lyse Beauchamps	250 \$
Prévoyance envers les aînés	200 \$
Regroupement des Personnes handicapées (Le Prisme)	100 \$
Zone emploi / Place aux jeunes / Séjour exploratoire	200 \$
TOTAL	35 300 \$

Les montants sont prévus au poste budgétaire 02-701-90-970.

Adoptée

11.4 [Résolution no : 12844-2025](#)
[DEMANDE DE SUBVENTION – EMPLOI ÉTÉ CANADA](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à déposer d'une demande d'aide financière à Emploi été Canada pour l'embauche de trois étudiantes / étudiants pour la saison estivale 2025.

Adoptée

11.5 [Résolution no : 12845-2025](#)
[ADHÉSION ANNUELLE 2025 – CULTURE LAURENTIDES](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 avec Culture Laurentides au montant de 135.00 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

11.6 Résolution no : 12846-2025
ADHÉSION ANNUELLE 2025 – SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DES HAUTES-LAURENTIDES

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 avec la Société d'histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides au montant de 135.00 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

11.7 Résolution no : 12847-2025
ADHÉSION ANNUELLE 2025 – CRSBP (RÉSEAU BIBLIO) DES LAURENTIDES

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 avec le CRSBP (Réseau Biblio) des Laurentides au montant de 6 473.55 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

12. IMMOBILISATION

12.1 Résolution no : 12848-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT – REMBOURSEMENT CAPITAL ET INTÉRÊTS ANNÉE 2025
– RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 228 AUTOPOMPE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, capital et intérêts pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 228, des montants suivants, venant à échéance comme suit :

19 avril 2025	intérêts	1 176.10 \$	02-921-00-842-00
19 avril 2025	capital	16 800.00 \$	03-210-20-840-01
19 octobre 2025	intérêts	1 016.50 \$	02-921-00-842-00

Adoptée

12.2 Résolution no : 12849-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT – REMBOURSEMENT CAPITAL ET INTÉRÊTS ANNÉE 2025
– RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 263-2014 COMPLEXE MUNICIPAL

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides, capital et intérêts pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 263-2014, des montants suivants répartis comme suit :

20 avril 2025	intérêts	3 280.91 \$	02-921-00-842-01
20 octobre 2025	capital	38 800.00 \$	55-595-15
20 octobre 2025	intérêts	3 280.91 \$	02-921-00-842-01

Adoptée

12.3 Résolution no : 12850-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT – REMBOURSEMENT CAPITAL ET INTÉRÊTS ANNÉE 2025
– CONTRAT LOCATION / ACQUISITION RÉTROCAVEUSE

Il est proposé par Carolyne Gagnon à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements du capital et des intérêts pour le remboursement de la location / acquisition de la rétrocaveuse pour l'année 2025 à la Banque Royale du Canada, répartis comme suit :

Versement sur le capital pour l'année 2025:	29 907.62 \$	03-210-30-840-03
Versement sur les intérêts pour l'année 2025 :	2 190.46 \$	02-921-00-842-03

Adoptée

12.4 [Résolution no : 12851-2025](#)
[AUTORISATION DE PAIEMENT – REMBOURSEMENT CAPITAL ET INTÉRÊTS ANNÉE 2025](#)
[– CONTRAT LOCATION / ACQUISITION CAMION WESTERN STAR 2023](#)

Il est proposé par Bertrand Quesnel à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements du capital et des intérêts pour le remboursement de la location / acquisition du camion Western Star 2023 pour l'année 2025 à la Banque HSBC Canada, répartis comme suit :

Versement sur le capital pour l'année 2025: 70 143.09 \$ 03-210-30-840-04
Versement sur les intérêts pour l'année 2025 : 11 935.71 \$ 02-921-00-842-04

Adoptée

12.5 [Résolution no : 12852-2025](#)
[APPEL D'OFFRES – ACHAT CAMIONNETTE 6 ROUES AVEC BENNE](#)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général de lancer un appel d'offres pour la location / acquisition d'une camionnette 6 roues avec benne.

Adoptée

13. AVIS DE MOTION

13.1 [AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 325-2025 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 121, 154, 155, 311 ET 321-2024 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT](#)

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 325-2025 abrogeant et remplaçant les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024 relatif à la circulation et au stationnement, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

14. PROJET DE RÈGLEMENT

14.1 [Résolution no : 12853-2025](#)
[DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 325-2025, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 121, 154, 155, 311 ET 321-2024 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT](#)

CONSIDÉRANT Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT Que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT Que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications, ajustements et mises à jour du règlement sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la municipalité et pour ce faire, doit abroger et remplacer les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné et déposé à la présente séance tenante du 21 janvier 2025 par Denise Grenier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement 325-2025 abrogeant et remplaçant les règlements 121, 154, 155, 311 et 321-2024 relatif à la circulation et au stationnement, décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT 325-2025 ABRGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 121, 154, 155, 311 ET 321-2024 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 1 :

Le présent règlement détermine les règles en matière de circulation et de stationnement dans la Municipalité et s'ajoute aux règles établies dans le Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 2 :

Le préambule ci-dessus, ainsi que toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 121, 154, 155, 311 et 324-2024 relatif à la circulation et au stationnement, et au transport lourd sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 4 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 5 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette »	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
« chemin public »	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
« travaux publics »	Désigne le service des travaux publics.
« véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
« véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
« véhicule lourd »	Tout véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3,000 kg.

RESPECT DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 6 :

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement et au Code de la sécurité routière.

DOMMAGES À LA SIGNALISATION

ARTICLE 7 :

Nul ne peut modifier, endommager, déplacer, enlever, masquer ou nuire à la visibilité de tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que de toute signalisation érigée par la Municipalité.

OBSTRUCTION À LA SIGNALISATION

ARTICLE 8 :

Nul ne peut conserver sur un immeuble, dont il est propriétaire ou occupant, une clôture, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou partiellement la visibilité d'un panneau de signalisation.

INTERDICTION

ARTICLE 9 :

Nul ne peut installer une signalisation sur un chemin public sans l'autorisation du conseil.

En plus de toute peine, toute signalisation installée en contravention de l'alinéa précédent sera enlevée aux frais du contrevenant.

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 10 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 11 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 12 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 13 :

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 14 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double ;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 15 :

La Municipalité autorise les travaux publics à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 16 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE

ARTICLE 17 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « E » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 18 :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) octobre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 19 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 20 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 21 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 33, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 22 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situées à l'un des endroits prévus à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 23 :

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement, et de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

ARTICLE 24 :

Outre les cas mentionnés à l'article 23, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 25 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 26 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 27 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 28 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « H »;

La Municipalité autorise les travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H ».

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 29 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un cheval doit veiller à ramasser ses excréments.

ARTICLE 30 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 31 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS

ARTICLE 32 :

La Municipalité autorise les travaux publics à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 33 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 34 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT, PONCEAU OU VIADUC

ARTICLE 35 :

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc telles qu'elles sont décrites à l'annexe « J », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 36

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe J), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 37

Dans le but de préserver l'intégrité et la détérioration prématurée des chemins municipaux, la circulation des véhicules lourds est interdite sur les chemins municipaux identifiés à l'annexe « K » sauf pour accéder à une propriété municipale locale.

ARTICLE 38

Le présent chapitre ne s'applique pas à la machinerie agricole, telle que définie dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

ARTICLE 39

Les zones de circulation interdite des véhicules lourds sont délimitées par des panneaux de signalisation conforme installés aux extrémités de chacune de ces zones.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 41 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 42 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

ARTICLE 43 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 10 et 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 44 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 45 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 7, 8, 9, 29 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

ARTICLE 46 :

Quiconque contrevient aux articles 6, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 47 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 10, 12 ou 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 48 :

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 49

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 35 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale pour une première infraction, et en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 50 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 51 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 52 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, trésorier et directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	21 janvier 2025	n/a
Dépôt du projet de règlement	21 janvier 2025	12853-2025
Adoption règlement		
Approbation MTQ		
Avis de promulgation (Publication)		

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 11)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Chemin	Direction	Intersection
Avenir	sud-ouest	Progrès
Aventure	sud-est	Lacs
Aventure	nord-ouest	Pointes
Baie	ouest	Marquis
Barrage	sud-ouest	Chevreuils
Belges	est	Voyageurs

Bellevue	nord	Marquis
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Bienvenue	sud-est	Voyageurs
Boisé	ouest	Lac-Pérodeau
Caché	nord-ouest	Progrès
Calme	nord	Progrès
Calme	sud	Lacs
Chevreuil	nord	Progrès
Chevreuil	nord	Voyageurs
Chevreuil	sud	Voyageurs
Chevreuil	sud-est	Voyageurs
Chevreuil	nord-ouest	Voyageurs
Chute	sud	Voyageurs
Chute	sud-est	Voyageurs
Espoir	nord-ouest	Progrès
Espoir	sud-est	Bellevue
Lac-des-Cornes	ouest	Lac-Pérodeau
Lacs	nord-ouest	Progrès
Marquis	ouest	Progrès
Marquis	sud-ouest	Bellevue
Marquis	sud-est	Panorama
Marquis	nord	Lacs
Merises	sud-est	Chevreuil
Painchaud	nord	Voyageurs
Painchaud	sud-ouest	Chevreuil
Panorama	nord-ouest	Marquis
Pineraie	est	Progrès
Pins-Gris	nord-ouest	Plaisance
Pins-Gris	sud-est	Progrès
Plaisance	sud-ouest	Lac-Saint-Paul
Plaisance	nord-est	Lac-Saint-Paul
Presqu'île	nord	Panorama
Progrès	est	Chevreuil
Progrès	ouest	Chevreuil
Progrès	nord-est	Lacs
Progrès	sud	Lacs
Quai	nord-ouest	Progrès
Repos	est	Progrès
Repos	ouest	Tranquille
Santé	est	Lac-des-Cornes
Santé	ouest	Lacs
Soleil-Levant	nord-ouest	Lac-Pérodeau
Soleil-Levant	sud-ouest	Lac-Pérodeau
Tour-du-Lac-David Nord	nord-est	Chevreuil
Tour-du-Lac-David Sud	nord-est	Chevreuil
Tranquille	sud-est	Progrès
Tranquille	nord-ouest	Plaisance
Traverse	nord	Merises
Traverse	sud	Chevreuil
Val-des-Cèdres	sud-ouest	Chevreuil
Vieux-Pont	nord-ouest	Progrès
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté nord-ouest	
Entrée du Pont couvert	Armand-Lachaine côté sud-est	
Vieux-Pont	sud-est	Voyageurs
Voyageurs	est	Chevreuil
Voyageurs	ouest	Chevreuil
Voyageurs	sud-ouest	Chevreuil

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 13)

- Chemin du Lac-des-Cornes, en direction est, intersection chemin du Lac-Vaillant

ANNEXE « C »

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 15)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place.

- Chemin du Marquis, à partir de l'arrêt, intersection du chemin du Progrès sur une distance de 2.4 km.
- Chemin du Marquis, intersection chemin des Lacs, sur une distance de 0,2 km.
- Chemin du Quai, à l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.2 km.

- Chemin du Vieux-Pont, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.6 km.
- Chemin des Voyageurs, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils, sur une distance de 1,7 km.
- Montée des Chevreuils, à partir de l'intersection du chemin des Voyageurs, côté sud est, sur une distance de 0.3 km.
- Chemin du Progrès, côté sud-ouest, à partir de l'intersection, chemin du Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces – ligne continue simple sur 2.1 km, ensuite, ligne de dépassement dans les deux sens sur 0.2 km et une ligne continue simple sur 2.0 km.
- Sur le chemin du Progrès à partir de Val-Viger direction Lac-Saint-Paul, ligne simple continue sur une distance de 3.5 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.9 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.6 km.
- Chemin des Lacs, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 2.3 km, suivi d'une ligne de dépassement dans les deux sens sur une distance de 0.2 km.
- Chemin des Lacs, direction côte du Lac-des-Cornes, ligne simple continue sur une distance de 2.0 km.

ANNEXE « D »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 16)

- À moins de 5 mètres d'une borne sèche.
- Dans une intersection ni à moins de 5 mètres de celle-ci.
- Dans un passage pour piétons.
- Sur un pont.
- De manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin public ou à entraver l'accès à une propriété.

ANNEXE « E »

INTERDICTION DE STATIONNER – VIRÉE MUNICIPALE (ARTICLE 17)

Il est défendu de stationner dans les virées municipales durant la période hivernale, soit du 15 octobre au 15 avril de chaque année.

ANNEXE « F »

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 19)

- Au 12, chemin Tranquille devant la caserne incendie

ANNEXE « G »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (ARTICLE 22)

- Stationnement au bureau municipal, 560 chemin des Voyageurs

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 28)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)

- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros civiques 3 et 69)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Pinteraie (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 560 et 714)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 137)
- Montée des Chevreuils (Entre l'intersection du Tour-du-Lac-David Nord et le chemin du Barrage)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)
- Chemin du Marquis (Entre les numéros 69 et 385)
- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1007 et 1033)
- Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 137 et l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-David Nord)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)

- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

ANNEXE « I »

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 32)

- Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.
- Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

ANNEXE « J »

INTERDICTION CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR UN PONT, PONCEAU OU VIADUC (ARTICLE 35)

- Pont situé sur le chemin du Marquis portant le numéro de structure P-03487 nom « Pont de la Passe »
- Pont situé sur le chemin du Vieux-Pont portant le numéro de structure P-03485 nom « Pont Armand-Lachaine »

ANNEXE « K »

INTERDICTION CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX (ARTICLE 37)

- Chemin du Progrès, entre l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul et la limite de la municipalité de Lac-des-Écorces;
- Chemin du Progrès, entre l'intersection du chemin des Lacs et de la limite de la municipalité de Lac-Saint-Paul;
- Chemin des Lacs;
- Chemin du Lac-des-Cornes;
- Chemin du Lac-Vaillant;
- Chemin du Lac-Pérodeau;
- Montée des Chevreuils, entre l'intersection du chemin du Progrès jusqu'au cul-de-sac;
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord sur le territoire de Chute-Saint-Philippe;
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud sur le territoire de Chute-Saint-Philippe;
- Côte des Merises;
- Chemin du Marquis;
- Chemin des Pointes.

15. RÈGLEMENT

**15.1 Résolution no : 12854-2025
RÈGLEMENT # 324-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS**

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe se doit de respecter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle qui édicte les mesures à prendre pour atteindre les objectifs gouvernementaux;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a confié la gestion de la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;*

- ATTENDU* Que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a adopté, le 12 juin 2024, les contrats de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques, des encombrants et de la récupération pour 2025-2030;
- ATTENDU* Qu'Éco entreprises Québec (ÉEQ) a été nommé organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des matières récupérables sur l'ensemble du territoire québécois et que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est devenue un fournisseur de service pour Éco entreprises Québec;
- ATTENDU* Que le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser et d'ajuster la réglementation en vigueur relative au tri, à l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement;
- ATTENDU* Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la présente séance tenante du 10 décembre 2024 par Carolynne Gagnon;
- EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement # 324-2025 relatif à la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants, décrétant ce qui suit :

RÈGLEMENT # 324-2025 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement concerne le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Il établit les conditions et les modalités des services offerts par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 301-2021 et tout autre règlement, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Arbre de Noël

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle et de roues, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques.

Branches

Ramification latérale d'un arbre.

Cendre domestique

Cendre provenant de l'utilisation d'un système de chauffage au bois.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un centre de transfert des matières récupérables, un lieu d'enfouissement technique ou une plateforme de compostage.

Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de tables composés exclusivement de végétaux en vrac) par le propriétaire ou l'occupant, sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins, cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

Contenant

Panier public, bac roulant, conteneur ou autre contenant autorisé par la Régie et admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques, destinés à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente d'une collecte et qui respectent le contrat de collecte et de transport en vigueur.

Conteneur

Contenant de dimensions normalisées utilisées pour le stockage de matériaux avant son envoi aux installations de la Régie. Le conteneur peut être en métal ou en plastique, avec couvercle, et doit respecter les exigences du contrat de collecte en vigueur.

CRD

Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) comme le bois, le gypse, le verre plat, les bardeaux d'asphalte, les agrégats, les métaux, les fibres et les plastiques.

Écocentre

Lieu où les matières jugées valorisables, provenant du secteur résidentiel ou commercial, sont disposées.

ÉEQ

Éco Entreprises Québec.

Élimination

Traitement final des résidus ultimes, excluant la récupération et la valorisation des matières organiques. L'élimination a lieu dans un site d'enfouissement technique.

Encombrant

Un encombrant est un objet non valorisable ayant atteint sa fin de vie utile et qui, par sa taille volumineuse, n'entre pas dans un bac roulant.

Entrepreneur

Entreprise à qui la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a octroyé un contrat pour effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles.

Garderie en milieu familial

Garderie située dans une résidence privée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Habitation

Édifice comprenant une (1) porte.

Habitation à logements multiples ou mixtes

Édifice comprenant deux (2) portes ou plus.

ICI

Tout industrie, commerce ou institution sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. On doit aussi considérer comme un ICI un établissement scolaire, un immeuble du réseau de la santé ou une usine.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure (qui possède ou non un matricule) qui est ou qui n'est pas répertorié au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle, et qui a un contenant ou bac roulant installé à l'extérieur, le long des voies publiques, dans les parcs ou autres installations municipales extérieures, destinées à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables, organiques selon les indications sur le contenant et provenant des activités hors foyer.

Maison bigénérationnelle

Maison dans laquelle vivent deux générations d'une même famille et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Matière organique

Toute matière d'origine végétale qui se décompose sous l'action des microorganismes et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les matières organiques sont également appelées matière compostable ou putrescible. Comprend également les résidus alimentaires et les résidus verts.

Matière récupérable

Toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière générale, les matières récupérables comprennent les catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

Le tout conformément à la charte des matières récupérables d'Éco entreprises Québec en vigueur.

Matière résiduelle

L'ensemble des matières générées dans une année par une personne. Il s'agit des résidus ultimes, des matières récupérables, organiques et des encombrants.

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Municipalité

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Municipalités membres de la Régie

Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Sainte-Anne-du-Lac.

Occupant

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

Personne

Sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société ou une fiducie.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparaît au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

RDD

Tous résidus domestiques ayant des propriétés d'une matière dangereuse (soit, inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse ou qui est contaminée par une telle matière et qui est susceptible, par une élimination, une utilisation, un mélange ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

REIMR

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

REP

Responsabilité élargie des producteurs (REP). Organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des produits visés par le programme, et ce, de la production jusqu'à sa valorisation.

Résidu ultime

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduels d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie.

Sont exclu de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbure, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et les matériaux interdits par le certificat d'autorisation de la Régie ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales, récupérées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) ou par résolution de la Régie.

Résidus verts

Tous les résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts, dont l'herbe tondue, les fleurs fanées et le gazon.

Responsable désigné

Personne désignée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou la Régie.

Sites de traitement

Sites de traitement des matières résiduelles autorisées pour le territoire desservit sont:

Lieu d'enfouissement technique : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Centre de transfert des matières récupérables : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Plateforme de compostage : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentre : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentres municipaux

Points apport volontaires — polystyrène

Où tous autres lieux ayant un certificat d'autorisation d'exploitation du MELCCFP.

Tarification

Fixation des prix selon un service précis.

Territoire à desservir

Tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.

TIC

Tout appareil issu des technologies de l'information et des communications (TIC), notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc.).

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

CHAPITRE 2 : SERVICES MUNICIPAUX

2.1 SERVICES OFFERTS

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre un service de collecte porte-à-porte ou en dépôt de bacs (permanents ou saisonniers) des matières résiduelles suivantes pour les chemins conformes et les habitations actuellement desservies selon le contrat en vigueur :

- Les matières récupérables
- Les matières organiques
- Les résidus ultimes
- Les encombrants

2.2 OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matières, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

2.3 OBLIGATION DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

Tout surplus de résidu ultime peut être apporté à l'écocentre de la Régie ou dans tous autres lieux autorisés par le MELCCFP.

Tout surplus de matière récupérable peut être apporté au centre de transfert des matières récupérables de la Régie.

Tout surplus de matière organique peut être apporté à l'écocentre de la Régie.

Tous les produits récupérés par un REP peuvent être apportés à l'écocentre de la Régie ou dans les écocentres municipaux.

Les utilisateurs d'une voie publique ou d'un parc doivent se servir des paniers publics pour disposer de leurs résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques, et ce, uniquement pour les matières résiduelles générées hors foyer.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS ULTIMES

Il est interdit de disposer dans les contenants prévus pour les résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques ou toute autre matière faisant l'objet d'un REP.

Il est également interdit de disposer de sacs (transparents ou opaques) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des résidus ultimes.

2.5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières récupérables.

2.6 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toute personne doit disposer des matières organiques en vrac ou dans des sacs en papier dans les bacs roulants autorisés.

Il est également interdit de disposer de sacs de plastique (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières organiques. Seuls les sacs en papier sont permis à côté des contenants, mais à des périodes précises de l'année.

2.7 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Toute personne doit disposer des encombrants en bordure de la route, soit :

- Disposer en bordure de rue ou chemin, aux dépôts de bacs autorisés ou sur les terrains des édifices visés par la collecte
- Volume total autorisé : 3 m³

- Volume total autorisé de matériaux de construction, rénovation et démolition : 1 m³ (qui doit être inclus dans le 3 m³ total)

Il est interdit de disposer des encombrants dans des remorques, des brouettes ou autres contenants, ainsi qu'il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque).

2.8 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de disposer dans les contenants autorisés ou de disposer en bordure du chemin, tout objet, substance ou matière susceptible de causer des dommages, tels qu'une matière explosive ou inflammable, un déchet toxique, un résidu domestique dangereux et un produit pétrolier ou substitut.

2.9 HERBICYCLAGE ET FEULLICYCLAGE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre un service de collecte de résidus verts, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de résidus verts ou de feuilles mortes soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de résidus verts ou de feuilles mortes, dans des sacs en papier, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de sacs permis :

Mai et octobre : pour les résidus verts et feuilles mortes

Nombre de sacs permis à côté par bac brun : 10 sacs maximum

Volume des sacs autorisés en bordure du chemin : 10 sacs d'un maximum de 110 litres

2.10 BRANCHES

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe offre un service de collecte de branches, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de branches soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de branches, en paquet de 25 kg, obligatoirement attaché et d'une longueur d'un maximum d'un mètre, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de paquets permis :

Janvier : pour les sapins de Noël naturels seulement

Mai et octobre : pour les branches

Nombre de paquets permis à côté par bac brun : 10 paquets maximum

Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur résidentiel : 5 sapins de Noël

Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur ICI : 10 sapins de Noël

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BACS

3.1 PROPRIÉTÉ DES BACS

Tous les bacs autorisés, fournis par la Régie et distribués par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe même si ledit bac a été payé par le propriétaire.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peuvent refuser les bacs fournis par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est associé à l'adresse civique de l'immeuble et il est de la responsabilité du propriétaire de prendre en note ledit numéro de série.

Le bac doit demeurer à l'adresse à laquelle la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou son mandataire l'a livré, même lors d'un déménagement du propriétaire ou de l'occupant. En aucun cas, les bacs ne doivent être changés d'endroit sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou d'une autre municipalité.

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

3.2 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

Tout propriétaire a l'obligation d'acheter et de fournir à ses occupants les contenants autorisés ainsi que les outils de collecte appropriés pour les besoins de son immeuble en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques.

Le propriétaire doit se procurer lui-même les contenants, et à ses frais, en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

Seuls les contenants avec l'inscription « RIDL » — « RIRHL » — « RIDR/RIDL » pour les collectes des résidus ultimes, des matières organiques et récupérables (bac vert) sont autorisés. Seuls les contenants autorisés par ÉEQ, pour les matières récupérables, seront permis.

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

3.3 BRIS OU PERTE DE CONTENANTS

Il est interdit à quiconque d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant, d'altérer son apparence, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Régie ou celui d'ÉEQ, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant, d'y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit, de le voler, le vendre, le donner ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Quiconque constate un bris, la perte ou le vol d'un contenant qui lui a été attribué doit en aviser la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou la Régie.

3.4 UTILISATION DES CONTENANTS

Lorsque la Municipalité de Chute-Saint-Philippe fournit un contenant spécifique, le propriétaire et l'occupant doivent utiliser ce contenant dans le cadre de la collecte visée.

3.5 QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la personne désignée, les employés de l'entrepreneur responsable des collectes ainsi que l'inspecteur de la Régie à inspecter les contenants pour permettre l'application du présent règlement de collecte. Un contenant avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement ou transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, de l'entrepreneur ou de la Régie, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

4.1 HORAIRE DE COLLECTE

Les collectes municipales des matières résiduelles s'effectuent, du lundi au vendredi, entre 5 h et 16 h, selon le calendrier déterminé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et diffusé sur son site Internet (<https://www.ridl.ca/calendriers-par-municipalite>), et ce, aux fréquences qui y sont mentionnées, lesquels peuvent être modifiées en tout temps.

Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur (après vérification sur les caméras vidéo des camions de collectes par la Régie).

4.2 SORTIE DES CONTENANTS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les contenants doivent être placés à l'entrée près du chemin public, la veille de la journée prévue pour la collecte.

En aucun cas, les contenants de matières résiduelles ne doivent être placés sur le trottoir ou la voie publique.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Si la Régie autorise l'installation d'un conteneur à un endroit précis, il devra être facilement accessible pour les camions de collecte afin qu'il n'y ait aucun incident. De plus, le ramassage du conteneur se fera selon l'horaire de collecte, soit entre 5 h et 16 h.

4.3 DÉPÔT DE BACS

La Régie installe des dépôts des bacs pour les chemins qui ne sont pas accessibles pour les camions de collecte régulière ou autres raisons.

- Dépôt de bacs (permanent)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte, et ce, tout au long de l'année.

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

- Dépôt de bacs (saisonnier)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte pour une période déterminée (saison hivernale — entre le 15 novembre et la fête des Patriotes).

À partir de la fête des Patriotes, les contenants autorisés doivent retourner à l'adresse qui leur est attribuée et la collecte sera effectuée en porte-à-porte selon les exigences du contrat de collecte en vigueur.

- Dépôt de bacs (ponctuel)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble. Il peut s'agir d'un dépôt de bacs ponctuels lors de fermeture de chemin (inondation, travaux d'aménagement ou autres).

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

Si un chemin devient non conforme aux exigences du contrat de collecte en vigueur, la Régie autorisera l'installation d'un point de dépôt de bacs (permanent, saisonnier ou ponctuel).

4.4 POSITIONNEMENT DES CONTENANTS

Toute personne se doit de placer leurs contenants en bordure de la rue, à moins d'un (1) mètre de l'emprise publique, exception faite des conteneurs, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, le tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

Pour les secteurs urbains :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fin du trottoir).

Pour les secteurs ruraux :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fossé).

CHAPITRE 5 : UNITÉS DESSERVIES ET AUTRES UNITÉS

5.1 UNITÉ D'OCCUPATION

Toute unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industriel sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe bénéficie du service de collectes municipales en conformité avec le contrat de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques et des encombrants en vigueur.

SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

Secteur résidentiel

Droit à : 1 bac noir, 1 bac vert, 1 bac brun

Inclus dans le service de base résidentiel

Garderie en milieu familial : Droit à 2 bacs noirs

Maison bigénérationnelle : Droit à 2 bacs noirs

Nouvelle construction : Droit à 1 bac noir

SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

Secteur institutionnel, commercial et industriel

Droit à : 2 bacs noirs, 2 bacs verts et 2 bacs bruns

Inclus dans le service de base institutionnel, commercial et industriel

Exploitation agricole enregistrée : Droit à 2 bacs noirs pour les installations agricoles

Droit à 1 bac noir pour la résidence

Installations municipales extérieures : Droit à 2 bacs noirs

- Inscrite ou non au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Nouvelle construction : Droit à 2 bacs noirs

AUTRES CONTENANTS QUE DES BACS ROULANTS (POUR LE SERVICE DE BASES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL)

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur et du présent règlement.

5.2 AUTRES UNITÉS

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui sont inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui ont plus de contenants que le service de base.

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et qui ne sont pas inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui désirent avoir le service de collecte.

Exemples :

Roulottes

Les chalets locatifs provenant de plateforme de location (Airbnb, Vrbo et autres plateformes)

Pourvoirie/camping

Terrain vague

Exploitation agricole non enregistrée

Installations municipales extérieures

Autres

Si la Régie l'autorise, lesdites unités d'occupation seront tarifées selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutes les unités d'occupation qui désirent avoir le service de collecte doivent participer à l'ensemble des collectes et avoir le nombre de contenants appropriés pour ses besoins en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques. Le nombre de contenants doit obligatoirement être défini et autorisé par la Régie.

La Régie peut décider de retirer son autorisation d'utilisation de contenants supplémentaires pour les résidus ultimes, et ce, après évaluation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION PÉNALITÉS ET SANCTIONS

6.1 OBLIGATION DE DIVULGATION

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

6.2 PERSONNE DÉSIGNÉE

Personne désignée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou employé de la Régie, après entente avec ladite municipalité et qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

6.3 INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements, commet une infraction et est passible de :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) D'une amende de cinq cents dollars [500 \$] pour une première infraction
 - b) D'une amende de mille dollars [1 000 \$] pour une première récidive, et
 - c) D'une amende de mille-cinq-cents dollars [1 500 \$] pour une récidive subséquente
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) D'une amende de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction
 - b) D'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et
 - c) D'une amende de mille-cinq-cents dollars (1 500 \$) pour une récidive subséquente

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

6.4 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

6.5 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C -25.1).

6.6 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

6.7 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Il peut fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

6.8 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant la collecte et le transport des matières résiduelles de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 décembre 2024	n/a
Dépôt du projet de règlement	10 décembre 2024	12804-2024
Adoption du règlement	21 janvier 2025	12854-2025
Avis de promulgation (Publication)	22 janvier 2025	n/a

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 40

Personnes présentes : 4

Sujets abordés :

- Circulation des motoneiges la nuit
- Accès au lac Vaillant
- Chevreuils sur lac
- Digue Morier

Fermeture de la période de questions en salle, il est 20 h 00.

17. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

17.1 Résolution no : 12855-2025 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 21 janvier 2025.

Adoptée

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

18.1 Résolution no : 12856-2025 FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité, de clore la séance du 21 janvier 2025.

Adoptée

Il est 20 h 01.

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 21 janvier 2025 par la résolution # 12855-2025.